

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION  
DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

TÉL. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ N° 320

21/00

Installations Classées pour la  
Protection de L'Environnement

S.A. AIN JURA ENROBÉS  
39140 LARNAUD

LE PRÉFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU - la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 17 ;
  - la nomenclature des installations classées ;
  - la demande en date du 30 octobre 1998 par laquelle la S.A. AIN JURA ENROBÉS sollicite l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Larnaud ;
  - l'arrêté préfectoral n° 223 du 2 février 1999 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
  - le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 1<sup>er</sup> mars au 2 avril 1999 ;
  - l'avis des conseils municipaux de Larnaud, Montmorot, Saint Didier et Villevieux, respectivement dans leurs séances du 2 mars 1999, 27 mars 1999, 11 mars 1999 et 13 avril 1999 ;
  - l'absence d'avis des conseils municipaux de Fontainebrux et Ruffey sur Seille ;
  - les avis du :
    - Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile en date du 2 mars 1999,
    - Directeur Départemental de l'Équipement en date du 23 mars 1999,
    - l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 26 mars 1999,
    - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 mars 1999,
    - Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 1<sup>er</sup> avril 1999,
    - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 avril 1999 ;
  - l'absence d'avis du Directeur Régional de l'Environnement et du Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours ;
  - l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 24 novembre 1999 ;
  - l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 JAN. 2000

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

**Alinéa [1.1]** - La SA AIN JURA ENROBÉS, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Claude BONNEFOY, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites en annexe 1 au présent arrêté sur le territoire de la commune de Larnaud, parcelle n° 160, section ZI du plan cadastral.

#### **Alinéa [1.2] - Réglementation des activités soumises à déclaration**

Les activités visées à l'annexe 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations nouvellement déclarées citées à l'article 1.1.

#### **Alinéa [1.3] - Autres activités du site**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : RÉGLEMENTATION À CARACTÈRE GÉNÉRAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages des entreprises,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'eau soumis à autorisation.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté se compose de quatre titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :

chapitre I - Prévention de la pollution de l'eau  
chapitre II - Prévention de la pollution de l'air

chapitre III - Déchets

chapitre IV - Prévention des nuisances sonores – vibrations

chapitre V - Prévention des risques

- le titre 3 introduit les dispositions à caractère administratif.

## **TITRE 1**

### **CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 4 : Conformité aux dossiers et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 5 : Déclaration des accidents et incidents**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

#### **ARTICLE 6 : Contrôles et analyses (inopinées ou non)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 : Enregistrements, résultats de contrôles et registres**

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant trois années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

La liste récapitulative des documents à transmettre périodiquement à l'inspecteur des installations classées figure en annexe II.

#### **ARTICLE 8 : Consignes**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

#### **ARTICLE 9 : Transfert des installations - changement d'exploitant**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **ARTICLE 10 : Cessation définitive d'activité**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

## **ARTICLE 11 : Intégration dans le paysage**

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

## **TITRE 2**

### **DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **CHAPITRE 1 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

## **ARTICLE 12 : Prélèvements d'eau - Généralités et consommation**

L'alimentation en eau est réalisée à partir du réseau public d'eau potable. Le seul usage de l'eau sur le site est sanitaire.

## **ARTICLE 13 : Collecte des effluents liquides**

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après :

### **Alinéa [13.1] - Nature des effluents**

On distingue dans l'établissement

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes...,
- les eaux pluviales.

### **Alinéa [13.2] - Les eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

### **Alinéa [13.3] - Les eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont collectées et traitées dans déboureur séparateur d'hydrocarbures - équipé d'un dispositif d'obturation automatique et d'une vanne manuelle - pour être acheminées vers le cours d'eau 'La Madelaine' via le réseau d'eau pluviale de la zone industrielle.

#### ARTICLE 14 : Plans et schémas de circulation

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Ils sont tenus à jour à chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 15 : Conditions de rejet

Seul est autorisé le point de rejet suivant :

| Point de rejet       | Sortie débourbeur séparateur d'hydrocarbures |
|----------------------|--|
| Nature des effluents | Eaux pluviales                               |
| Lieu du rejet        | Réseau pluvial de la zone industrielle       |

Tout rejet d'effluent à caractère industriel dans le réseau eaux pluviales est interdit.

#### ARTICLE 16 : Qualité des effluents rejetés

Le rejet des eaux pluviales doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MES : < 100 mg/l
- HC totaux : < 10 mg/l

#### ARTICLE 17 : Prévention des pollutions accidentelles

##### Alinéa [17.1] - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

#### **Alinéa [17.2] - Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

## **CHAPITRE 2 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### **ARTICLE 18 : Principes généraux - Aménagements**

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- une haie persistante d'une largeur minimale de 5 mètres est mise en place sur les parites non boisées de la périphérie du site.

### **ARTICLE 19 : Valeurs limites de rejets**

#### **Alinéa [19.1] -**

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau ci-dessous :

| Installation Rejet      | Paramètres      | Valeurs limites                      |                           |          | Fréquence de surveillance |
|-------------------------|-----------------|--------------------------------------|---------------------------|----------|---------------------------|
|                         |                 | concentration à 3 % d'O <sub>2</sub> | débit                     | flux     |                           |
| Cheminée de la centrale | Poussières      | 20 mg/Nm <sup>3</sup>                | 42 000 Nm <sup>3</sup> /h | 0.5 kg/h | Annuelle                  |
|                         | SO <sub>2</sub> | 50 mg/Nm <sup>3</sup>                |                           | 1.6 kg/h |                           |

Pour les valeurs limites fixées ci-dessus :

- le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), excepté les installations de séchage où les mesures se font sur gaz humides,
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

**Alinéa [19.2] -**

Le combustible utilisé est du fioul TBTS dont la teneur en soufre est inférieure à 1%.

Les factures des combustibles utilisés doivent porter la mention de leur qualité exacte ; elles sont conservées pendant un délai de deux ans.

**ARTICLE 20 : Conditions de rejet**

**Alinéa [20.1]**

La hauteur minimale de la cheminée et la vitesse d'éjection des gaz sont données dans le tableau ci-dessous :

| Dénomination            | Hauteur minimale en mètres | Vitesse d'émission des gaz |
|-------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Cheminée de la centrale | 15.1                       | 16 m/s                     |

**Alinéa [20.2]**

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

**Alinéa [20.3]**

Sur la canalisation de rejet sont aménagés un point de prélèvement d'échantillon et un point de mesure.

**ARTICLE 21 : Contrôle des émissions**

Au moins une fois par an, un contrôle des paramètres définis à l'article 19.1 est effectué, selon les normes de référence, par un organisme choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Ce contrôle doit être réalisé durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats de mesures de ces contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures. Ils sont, le cas échéant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **CHAPITRE 3 : DÉCHETS**

#### **ARTICLE 22 : Principes généraux**

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

#### **ARTICLE 23 : Contrôle de la production des déchets**

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

#### **ARTICLE 24 : Stockage temporaire des déchets**

##### **Alinéa [24.1]**

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

##### **Alinéa [24.2]**

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire



des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies sur les aires de stockage ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,

- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

#### **ARTICLE 25 : Élimination des déchets**

##### **Alinéa [25.1] - Principes généraux**

Le traitement et l'élimination des déchets, qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

##### **Alinéa [25.2] - Destination des déchets**

Les déchets générés - de l'ordre de 15 tonnes par mois - sont constitués des rebuts de début et fin de journée ainsi que d'éventuelles fabrication non conformes.

Ces déchets sont - autant que possible - recyclés par réutilisation dans la chaîne de fabrication. En cas d'impossibilité, ils seront éliminés dans une filière autorisée à cet effet.

#### **CHAPITRE 4 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

#### **ARTICLE 26 : Valeurs limites de bruit**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés |
|--|--|--|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)   | 6 dB (A)   | 4 dB (A)   |
| Supérieur à 45 dB (A)  | 5 dB (A)   | 3 dB (A)   |

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- les zones d'habitation construites ou constructible à la date de signature du présent arrêté et notamment les maisons d'habitation situées à 200 mètres au nord-est de l'installation - repérées A et B sur le plan annexé au présent arrêté - et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses,...).

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, le niveau de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement selon le tableau ci-dessous :

| Emplacement   | Tout point de la périphérie du site |
|---|-------------------------------------|
| Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés          | 67 dB(A)                            |
| Niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés | 60 dB(A)                            |

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 24, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

#### **ARTICLE 27 : Mesures périodiques**

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, à une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations à l'emplacement suivant :

limite nord-est de l'établissement, au droit des habitations sus-mentionnées.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'Inspection des Installations Classées.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder par un organisme ou une personne qualifiée soumis à son approbation à des études ou des contrôles de la situation tant pour les bruits aériens que pour les vibrations transmises par voie solidienne. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 5 : PRÉVENTION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 28 : Principes généraux**

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

#### **ARTICLE 29 : Règles d'exploitation**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, l'exploitant est tenu de définir dans ses locaux, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- ◆ soit de façon permanente, ou semi-permanente, dans le cadre du fonctionnement normal des installations (zones de type I),
- ◆ soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée (zones de type II).

Des consignes doivent prévoir :

- ◆ les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- ◆ les mesures de sécurité à prendre sur le site pendant et en dehors des heures de travail,
- ◆ la conduite à tenir en cas de sinistre (incendie, fuites,...),
- ◆ les opérations dont l'exécution nécessite une autorisation particulière (ex : permis de feu pour travaux par point chaud, etc...).

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

### **ARTICLE 30 : Règles d'aménagement**

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Elles doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Elles seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones définies à l'article 26, les installations électriques doivent être réduites à celles strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation, tout autre matériel étant placé en dehors d'elles.

Dans les zones de type I, elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78.779 du 19 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones de type II, elles doivent soit répondre aux prescriptions visées à l'alinéa précédent, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Dans les zones de type I ou de type II définies par l'exploitant conformément aux prescriptions précitées, et s'il n'existe pas de matériel spécifique répondant aux prescriptions particulières à ces zones, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art pour prévenir les dangers existants dans ces zones.

Les accès à l'établissement doivent permettre une libre circulation permanente des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

### **ARTICLE 31 : Moyens de lutte contre l'incendie**

Ils comprennent 2 poteaux d'incendie situés respectivement à 100 m au sud-est et 150 m au nord-est de l'établissement, des extincteurs en nombre et nature en rapport avec les risques encourus, des bacs de sable à proximité de la centrale.

Les équipements et le matériel de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'une surveillance régulière par une entreprise spécialisée.

Des consignes, en cas d'incendie, doivent être éditées et portées à la connaissance du personnel. Elles porteront sur la conduite à tenir pour donner l'alerte, fermer la vanne de sortie du déboureur séparateur d'hydrocarbures et combattre l'incendie dans l'attente de l'arrivée des pompiers.

#### **ARTICLE 32 : Rétention des eaux d'extinction d'incendie**

L'établissement doit être pourvu d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité de confinement de ce dispositif doit être au minimum de 75 m<sup>3</sup>.

Le rejet des eaux d'extinction ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées quant à leur destination. Elles pourront être considérées comme déchets et devoir être traitées comme tels.

### **TITRE 3**

#### **DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF**

#### **ARTICLE 33 : Échéancier**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

#### **ARTICLE 34 : Annulation et déchéance**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **ARTICLE 35 : Permis de construire**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### **ARTICLE 36 : Code du Travail**

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

#### **ARTICLE 37 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

#### **ARTICLE 38 : Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 39 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la SA AIN JURA ENROBÉS.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de LARNAUD par les soins du Maire pendant un mois.

## ARTICLE 40 : Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de Larnaud ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux de Fontainebrux, Larnaud, Montmorot, Ruffey sur Seille, Saint Didier et Villevieux,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Subdivision de Lons le Saunier.

Lons le Saunier, le 17 FEV. 2000

Le Préfet,

Pour ampliation,  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
l'Attaché Chef de Bureau,

  
Michèle GRÉA



Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Pascal CRAPLET

## ANNEXE I - mentionnée à l'article [I.1]

| Descriptif des installations   | Rubriques                     | Régime                                    |
|--|-------------------------------|---|
| Centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud, type MBA 200<br>Capacité de production nominale : 160 t/h   | 2521 - 1°                     | Autorisation                              |
| Installation de combustion fonctionnant au fioul lourd TBTS : 16.6 MW  | 2910-A-2°                     | Déclaration                               |
| Un parc à liants composé de deux citernes de 50 m <sup>3</sup> pour le bitume, d'une cuve de 45 m <sup>3</sup> pour le fioul lourd, d'une cuve de 15 m <sup>3</sup> pour le fioul domestique destiné à la chaudière de chauffage du bitume, utilisant un fluide caloporteur (2 000 litres) | 1520 - 2°<br>253<br>2915 - 2° | Déclaration<br>Déclaration<br>Déclaration |

**DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

La présente annexe récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées

| Articles | Documents   | Périodicités                           |
|----------|---|--|
| 19.1     | Rapport des analyses et mesures réalisées sur les rejets atmosphériques | Annuel                                 |
| 27       | Rapport de mesures des émissions sonores                                | À la mise en route puis tous les 5 ans |

POSITIONNEMENT DES POINTS DE  
MESURES DE BRUIT

Echelle 1/2000

